

**JUGEMENT COMMERCIAL
N° 102 du 08/05/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, président, en présence de Monsieur **LAMAN BAWADA HARISSOU** et **SAHABI YAGI**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ACTION : PAIEMENT

ENTRE :

AFFAIRE :

MONSIEUR NASSIROU ALI, Expert-Comptable demeurant à Niamey, au Quartier "Stade de la Fenifoot", Tel : 90 37 76 90/88 59 75 40 ;

Demandeur

D'une part,

NASSIROU ALI

ET

DAME MAIMOUNA EPOUSE DE MAHAMADOU ADAMOU, Promotrice de l'Etablissement "Crèche les Oiseaux Rares" ;

c/

Défenderesse,

**DAME MAIMOUNA EPOUSE DE
MAHAMADOU ADAMOU**

D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête du 06 février 2024, Nassirou Ali a attiré Dame Maimouna Epouse de Mahamadou Adamou devant le tribunal de céans pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 3.991.810 F CFA au titre d'impayés, d'assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et la condamner aux dépens.

A l'appui de ses demandes, il expose qu'il a, courant mois de juillet 2021 remis en bail à usage professionnel à l'intéressée un local qui y abritait son établissement dénommé "Crèche les Oiseaux Rares" moyennant un loyer mensuel de 300 000 F CFA qu'elle a toujours peiné à payer à terme échu.

Après son expulsion des lieux, elle a laissé des impayés de loyer de 3.600.000 F CFA allant de la période de décembre 2022 à décembre 2023, ainsi que des impayés d'eau et d'électricité des montants respectifs de 121.863 F CFA et 269.947 F CFA.

Il ajoute que sommée le 19 janvier à payer ces sommes totalisées à 3.991.810 F CFA, Dame Maimouna n'a pas réagi, raison pour laquelle il saisit le Tribunal de céans afin de rentrer dans ses droits.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 20 février 2024 où le tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 20 mars 2024, après procès-verbal de carence pris le même jour, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 27 mars 2024. Ce procès-verbal de carence et l'ordonnance de clôture ont été notifiés en personne à la défenderesse le 21 mars.

A l'audience du 27 mars 2024, Nassirou Ali maintient le contenu de son assignation avant de réclamer en outre la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles, d'où l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 30 avril 2024 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que le requérant a comparu à l'audience ;

Attendu que le calendrier de mise en état issu de la conférence préparatoire du 20 février 2024 a été notifié à la requête du juge de la mise en état le Vendredi 23 février 2024 à 14 heures 49 minutes Dame Maimouna Epouse de Mahamadou Adamou, par l'entremise de son époux ; le procès-verbal de carence et l'ordonnance de clôture ont été notifiés en personne à cette dernière le 21 mars.

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce le jugement sera alors contradictoire à l'égard de Nassirou Ali et par réputé contradictoire à l'encontre de Dame Maimouna Epouse de Mahamadou Adamou ;

AU FOND :

1. SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Attendu qu'aux termes de l'article 17 (nouveau), point 11, de la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées commerciales retient les contestations relatives au bail à usage professionnel comme relevant de la compétence desdits tribunaux ;

Que les articles 101 à 134 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, régissent le bail à usage professionnel ;

Attendu qu'en l'espèce, Nassirou Ali réclame la condamnation de Madame Mahamadou Adamou Maimouna à lui payer la somme de 3.991.810 F CFA au titre d'impayés ;

Que pour étayer ses prétentions, le requérant déclare qu'après l'expulsion de son local dans lequel elle exploitait son établissement dénommé "Crèche les Oiseaux Rares", elle a laissé des impayés de loyer de 3.600.000 F CFA allant de la période de décembre 2022 à décembre 2023, ainsi que des impayés d'eau et d'électricité des montants respectifs de 121.863 F CFA et 269.947 F CFA, soit au total la somme de 3.991.810 F CFA ;

Qu'à cet effet, il produit aux pièces de la procédure une sommation de payer du 19 janvier 2024 et la situation des paiements des loyers effectués par cette dernière établie le 16 décembre 2022 ainsi que le reliquat à payer, déchargée par l'époux de l'intéressée ;

Attendu qu'aux termes de la sommation de payer ci-dessus, à la date du 19 janvier 2024, la défenderesse doit au requérant la somme de 3.991.810 F CFA ci-dessus détaillée à titre d'impayés ;

Qu'il convient dès lors de faire droit à la requête de ce dernier et de condamner la défenderesse à lui payer ledit montant ;

2. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que Nassirou Ali demande en outre à la juridiction de céans la condamnation de la défenderesse à payer à lui payer la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA à titre de frais irrépétibles ;

Qu'il soutient à l'appui qu'il a sollicité le ministère d'un huissier de justice au cours de la procédure et il a payé aussi des frais de justice ;

Attendu cependant, que s'il est certes vrai que le demandeur s'est appauvri pour déboursier les frais d'huissier de justice à toutes les étapes de la procédure pour sommer la défenderesse à s'exécuter, pour l'assigner et pour lui remettre les différents actes pris par le juge de la mise en état, comme en témoigne les pièces de la procédure et payer des frais de justice, notamment au greffe, il n'en demeure pas moins que la somme sollicitée est très excessive quant à son montant ;

Qu'il convient ainsi de la ramener à un montant raisonnable et de condamner la défenderesse à lui verser la somme de cinq cent (500.000) de francs CFA à titre de frais irrépétibles et rejeter le surplus de sa demande ;

3. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu par ailleurs que le requérant sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de 4.491.810 CFA, donc nettement inférieure au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

4. SUR LES DEPENS

Attendu que la défenderesse a succombé à l'instance ; Qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Nassirou Ali, par réputé contradictoire à l'endroit de Madame Mahamadou Adamou Maïmouna, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit Nassirou Ali en son action comme étant régulière ;

AU FOND

- Condamne Madame Mahamadou Adamou Maïmouna à lui payer les sommes de 3.991.810 F CFA en principal et 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et rejette le surplus de sa demande ;
 - Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
 - Condamne la défenderesse aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 30/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O